

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité – Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA: DGLTEJO

Loi n°

2018-022 /PR/portant sur les transactions électroniques

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

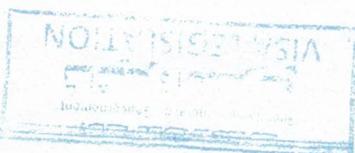
CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

Article Premier: Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Certificat électronique:** un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
2. **Certificat électronique qualifié:** en plus de sa qualité de document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire, il répond en outre aux exigences définies par la présente loi ;
3. **Commerce électronique:** activité économique par laquelle une personne, physique ou morale, propose ou assure à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et/ou la prestation de services;
4. **Communication au public par voie électronique:** l'utilisation d'un support de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

5. **Consommateur:** toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
6. **Courrier électronique:** un message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé via un réseau de communications électroniques qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier en prenne connaissance;
7. **Dispositif de création de signature électronique:** un matériel ou un logiciel permettant la création d'une signature électronique ;
8. **Dispositif de vérification de signature électronique:** un matériel ou logiciel permettant la vérification de signature électronique ;
9. **Dispositif sécurisé de création de signature électronique:** un dispositif qui satisfait aux exigences définies par la présente loi ;
10. **Document électronique:** ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou tout autre traitement de ces données;
11. **Editeur de service de communication en ligne:** personne physique ou morale qui publie sur Internet, c'est-à-dire qui met à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, des informations dont il sélectionne les contenus, les assemble, les hiérarchise et les met en forme sur un support de communication en ligne ;
12. **Fournisseur de service:** toute personne physique ou morale utilisant des supports, systèmes ou réseaux des Technologies de l'Information et la Communication, pour offrir des services;
13. **Message de données:** l'information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, le fax et "l'image chèque";



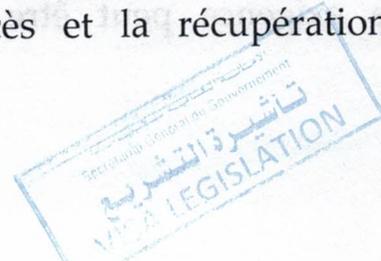
14. **Ministère en charge des Communications électroniques:** département en charge des Technologies de l'information et de la communication;
15. **Prestataire de services:** personne, physique ou morale, qui propose et/ou assure à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et/ou la prestation de services, dans cadre du commerce électronique;
16. **Prestataire de services de certification électronique:** toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
17. **Qualification des prestataires de services de certification électronique:** l'acte par lequel un tiers, en l'espèce l'Autorité de Certification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;
18. **Signataire :** toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente ;
19. **Signature électronique:** une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de procédé d'identification ;
20. **Transactions électroniques:** échanges électroniques portant sur des opérations économiques, financières ou se rapportant à toutes autres prestations de services qui s'effectuent en utilisant des technologies numériques.

Section 2: Objet et Champ d'application de la loi

Article 2: La présente loi organise les transactions électroniques et les services par voie électronique en République Islamique de Mauritanie.

Elle s'applique notamment :

- a. aux services par voie électronique qui donnent lieu à la conclusion de contrats pour se procurer un bien ou une prestation de service, qui fournissent des informations, des publicités ou encore des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération de



données ou ceux qui consistent à transmettre des données par le biais d'un réseau de communication électronique, à fournir un accès à un quelconque réseau ou à assurer le stockage de données, même lorsque ces services ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

b. à la dématérialisation des procédures administratives.

Article 3: N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les domaines suivants :

- a. les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- b. les activités exercées par les notaires, conformément aux textes en vigueur.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Elles s'appliquent également sans préjudice des régimes dérogatoires ou spéciaux applicables aux établissements de crédit et aux services financiers, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2006-031 en date du 23 août 2006, relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électronique.

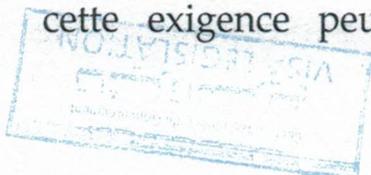
CHAPITRE II – L'ECRIT SOUS FORME ELECTRONIQUE

Section 1: Formalisme par voie électronique

Article 4: Sauf dispositions législatives contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

Le consentement à envoyer ou à recevoir des communications par voie électronique est exprès. A défaut, le consentement d'une personne peut être déduit de son comportement circonstancié.

Article 5: Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence de forme particulière pour poser un acte juridique privé à des fins de validité, de preuve, de publicité, de protection ou d'information, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique dans les



hypothèses et aux conditions prévues par les « équivalents fonctionnels » figurant aux dispositions ci-après de la présente section.

Article 6: Il est fait dérogation aux dispositions de l'article précédent de la présente loi pour :

- a. les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- b. les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.
- c. les actes qui créent ou qui transfèrent des droits réels sur des biens immobiliers ;
- d. les actes juridiques pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux ;
- e. les procédures judiciaires.

Article 7: L'écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

Article 8: Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues de l'article 77 de la présente loi.

Article 9: Lorsqu'un acte authentique est requis, son établissement et sa conservation sous forme électronique obéissent aux conditions exigées à l'article 83 de la présente loi.

Dans l'hypothèse où il est exigé une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.



Lorsque celui qui s'oblige par voie électronique ne sait ou ne peut écrire, il doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte, son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés. La présence des témoins dispense celui qui s'oblige électroniquement de l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent.

Article 10: Une simple lettre relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

Lorsque l'apposition d'une date est exigée, cette formalité est satisfaite par le recours à un procédé d'horodatage électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire.

Article 11: Le message signé électroniquement, sur la base d'un certificat électronique conforme aux dispositions légales et réglementaires, et dont l'heure et la date sont certifiées par le prestataire, constitue un envoi recommandé.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Article 12: L'exigence expresse ou tacite d'une signature est satisfaite dans les conditions prévues à l'article 87 de la présente loi.

Article 13: L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

Article 14: L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.



Article 15: La remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé vaut lecture, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Section 2: L'administration électronique

Article 16: L'écrit sous forme électronique est admis pour tous les échanges d'informations, de documents ou d'actes administratifs. Sa transmission peut être effectuée par voie électronique.

A cette fin, chaque administration communique les coordonnées électroniques permettant d'entrer en contact avec elle.

En outre, toute personne physique ou morale qui souhaite être contactée par l'Administration par courrier électronique, lui communique les coordonnées nécessaires pour ce faire. Elle veille à consulter régulièrement sa messagerie électronique et à signaler à l'administration tout changement de coordonnées.

Article 17: Lorsqu'une formalité prévue par les dispositions de l'article 5 de la présente loi est exigée au cours d'une procédure administrative, l'Administration recourt aux équivalents fonctionnels reconnus par la présente loi, à moins que l'application de règles plus strictes se justifie, eu égard à la particularité de la procédure et des documents concernés.

Article 18: Une autorité administrative peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par un usager ou par une autre autorité administrative.



Lorsqu'il est exigé qu'une pièce justificative soit jointe à l'appui d'une demande ou d'une déclaration adressée à l'Administration, le demandeur est dispensé de fournir cette pièce par voie électronique lorsque l'Administration peut se la procurer directement auprès de l'autorité administrative concernée, à condition que l'intéressé l'ait préalablement accepté de manière expresse.

Dans ce cas, la fourniture du document est remplacée par une déclaration sur l'honneur du demandeur, qui a la possibilité de vérifier, par voie électronique, les informations prises en compte par l'Administration.

Article 19: Toute autorité administrative mettant en place un système d'information doit obligatoirement prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger ledit système.

Article 20: Lorsqu'un usager a transmis par voie électronique à une autorité administrative une demande, une déclaration, un paiement ou une information par voie électronique, il doit recevoir en retour un accusé de réception.

L'accusé de réception doit préciser la date de réception de la demande, le service saisi et la date à laquelle cette demande sera acceptée ou rejetée. Le cas échéant, il doit mentionner le délai de réponse.

L'autorité administrative doit traiter le dossier sans exiger de l'usager la confirmation ou la répétition de l'envoi de sa correspondance sous une autre forme.

Article 21: Les délais de recours résultant des prescriptions de l'article précédent ne sont pas opposables à l'usager lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications mentionnées à l'article précédent.



Article 22: Lorsqu'un paiement est exigé du demandeur au cours d'une procédure administrative, notamment pour l'obtention d'une attestation ou d'un document officiel, ce paiement peut avoir lieu par voie électronique, suivant les conditions et les modalités définies par l'Administration.

Article 23: L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Article 24: Les échanges d'informations intervenant en application du code des marchés publics peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

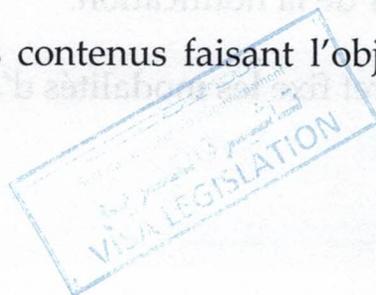
Les modalités d'application du présent article sont fixées par des dispositions réglementaires.

CHAPITRE III: LA RESPONSABILITE DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'ACCÈS, D'HÉBERGEMENT DE SITES ET DE DONNÉES

Section 1: Responsabilités et obligations des fournisseurs de services d'accès : les opérateurs de communications électroniques

Article 25: Les fournisseurs de services qui exercent une activité d'opérateurs de communications électroniques, au sens de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison des contenus transmis sur leur réseau ou sur le réseau auxquels ils donnent l'accès, que dans les cas où :

- soit, ils sont à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;
- soit, ils sélectionnent le destinataire de la transmission ;
- soit, ils sélectionnent ou modifient les contenus faisant l'objet de la transmission.



Dans l'hypothèse où les opérateurs précités assurent, dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire de service transmet, ils ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

1. s'ils ont modifié ces contenus, ne se sont pas conformés à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour, ou ont entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;
2. s'ils n'ont pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'ils ont stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'ils ont effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement étaient retirés du réseau, soit du fait que l'accès à ces contenus ait été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires aient ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou une autorité administrative, conformément au système juridique de la République Islamique de Mauritanie, d'exiger des opérateurs de communications électroniques, qu'ils mettent en œuvre tous les moyens permettant le blocage des contenus manifestement illicites, tels qu'ils sont définis par les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment les sites à caractère pornographique.

Ainsi, lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion et la poursuite des infractions l'exigent, les autorités judiciaires ou administratives en charge de la répression de ces infractions notifient aux opérateurs de communications électroniques, les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ils doivent empêcher l'accès immédiatement et en tout état de cause, dans un délai maximal de quarante-huit heures, à compter de la notification.

Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent.



Section 2: La responsabilité et les obligations des hébergeurs

Article 26 : Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, un service consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service, ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un bénéficiaire de ces services, si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou une autorité administrative, conformément au système juridique de la République Islamique de Mauritanie, d'exiger des hébergeurs qu'ils mettent tous les moyens permettant le retrait ou le blocage de l'accès aux contenus illicites, tels qu'ils sont définis par les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment les sites à caractère pornographique.

Section 3 : Responsabilité et Obligations applicables à l'ensemble des fournisseurs de services

Article 27 : Les personnes mentionnées aux sections 1et 2 précédentes ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa s'entend sans préjudice de toute activité de surveillance, ciblée et temporaire, demandée par l'autorité judiciaire ou administrative, conformément à l'article 31 ci-après.




Article 28 : Compte tenu de l'intérêt général et du devoir attaché à la répression des atteintes aux valeurs islamiques, telles que la diffusion des contenus pornographique, l'incitation à la violence et à la haine raciale, le recrutement des terroristes et le blanchiment d'argent, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la commission et/ou diffusion de ces infractions.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent, qui leur seraient signalées, et qu'exerceraient les utilisateurs de leurs réseaux.

Le dispositif consiste à mettre à la disposition des utilisateurs un accès de signalement d'abus, par le biais d'un formulaire en ligne, détachable, sous format papier et un service d'appel gratuit permettant d'informer, soit le fournisseur du service concerné, soit les autorités compétentes, selon la législation en vigueur, de tout contenu en ligne manifestement illicite.

Tout manquement aux obligations définies ci-dessus est puni des peines mentionnées à l'article 36 de la présente loi

Article 29: Les fournisseurs de services doivent mettre à la disposition du public les systèmes et moyens techniques de restriction d'accès à certains services, qui doivent être appropriés, efficaces et accessibles en vue, notamment :

1. de procéder au filtrage par catégorie de contenus manifestement illicites;
2. de rendre les sites à caractère pornographique inaccessibles ;
3. de rendre plus sûre la navigation des mineurs en restreignant les accès à l'Internet, selon le profil de l'utilisateur connecté;
4. de faciliter l'accès à un outil de contrôle parental à jour, simple et performant, et de mettre à la disposition des utilisateurs, les informations relatives aux conditions de son utilisation.



Les filtrages prévus au point 1 et 2 ci-dessus sont activés par défaut dans les services fournis aux utilisateurs.

Les coûts de mise en œuvre et de mise à jour des systèmes et moyens techniques mentionnés ci-dessus sont à la charge des fournisseurs de services.

Sous la supervision du Ministère en charge des communications électroniques, et de manière concertée, les fournisseurs de services doivent trouver, des systèmes et moyens techniques communs. Ce dispositif mutualisé doit être objet d'une validation expresse du département précité.

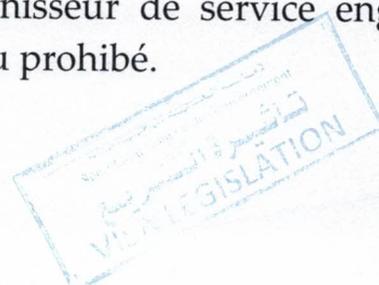
Article 30: Les fournisseurs de services doivent, d'une part, assurer la mise à jour régulière des systèmes et moyens techniques mentionnés à l'article 29 précédent, et d'autre part, en informer les utilisateurs.

Les autorités compétentes peuvent engager la responsabilité des fournisseurs de services lorsque les systèmes de filtrage ne sont pas disponibles ou lorsque leur mise à jour n'est pas régulière.

Cette responsabilité ne pourra pas être engagée, dans l'hypothèse, visée à l'article ci-dessus, où les systèmes de filtrage utilisés ont fait l'objet d'une validation expresse du Ministère chargé des communications électroniques, et sous réserve que les fournisseurs de services en assurent la maintenance et le bon fonctionnement.

Article 31: Les fournisseurs de services peuvent procéder, à titre préventif et uniquement sur demande de l'autorité administrative ou judiciaire compétente, à la mise en place d'une activité de surveillance, ciblée et temporaire, des informations qu'ils transmettent ou stockent, et ce, en vue de prévenir ou de faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication par voie électronique.

Article 32: En cas de notification par écrit ou même par voie électronique provenant d'une autorité administrative ou judiciaire, qui porte sur des contenus manifestement illicites, le fournisseur de service engage sa responsabilité s'il laisse en ligne le contenu prohibé.



L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée à la section 2 du présent chapitre ou, à défaut, à toute personne mentionnée à sa section 1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Article 33 : Les fournisseurs de services détiennent et conservent, pendant une durée déterminée, les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services qu'ils proposent au public.

Le traitement de ces données est soumis aux dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Un décret pris en Conseil des ministres, après avis de l'Autorité de protection des données à caractère personnel, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine les modalités et la durée de leur conservation.

Article 34 : Les données conservées portent exclusivement sur les éléments permettant l'identification des utilisateurs des services fournis par les prestataires.

Article 35 : Les fournisseurs de services sont assujettis au secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal.

Le secret professionnel n'est opposable ni à l'autorité judiciaire ni à toute autre autorité prévue par la loi.

Article 36 : Tout fournisseur de services n'ayant pas respecté les prescriptions du présent chapitre, sera puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinquante millions (50.000.000) d'ouguiya pour chaque infraction.

Des textes réglementaires fixeront les peines spécifiques en cas de répétitions des mêmes infractions.



CHAPITRE IV : RESPONSABILITE DES EDITEURS D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Article 37: Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne sont:

1- Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne et doivent mettre à disposition du public, à travers un standard ouvert :

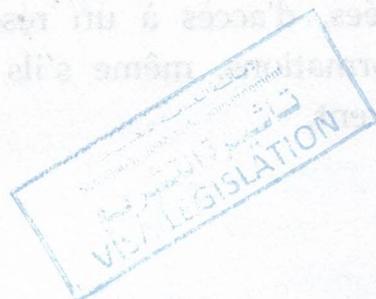
a - S'il s'agit de personnes physiques, leurs noms, prénoms, domicile et numéro(s) de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

b- S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur(s) numéro(s) de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, ainsi que leur capital social et l'adresse de leur siège social ;

c- Le nom du directeur ou du co-directeur de publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;

d- Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le(s) numéro(s) de téléphone du prestataire de services mentionné à la Section 2 du chapitre III de la présente loi.

2- Les personnes éditant, à titre non professionnel, un service de communication au public en ligne, peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à la Section 2 du chapitre III de la présente loi, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au point 1 du présent article.



Article 38: Toute personne, nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne, dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du contenu qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a préféré conserver l'anonymat, au prestataire mentionné à la section 2 du présent chapitre, qui la transmet sans délai au directeur de publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du contenu justifiant cette demande.

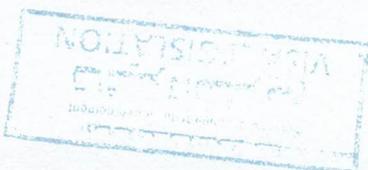
Article 39: Les éditeurs d'un service de communication au public en ligne sont soumis aux conditions d'exercice de la liberté d'expression et de communication des idées et des opinions politiques, prévues par les règles relatives à la liberté de presse en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse et ses textes subséquents, et la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010, relative à la communication audiovisuelle, ainsi qu'aux sanctions applicables en cas d'infraction aux règles organisant cette liberté.

CHAPITRE V: COMMERCE ELECTRONIQUE

Section 1: Champ d'application

Article 40: Les dispositions de la présente section s'appliquent au commerce électronique, tel qu'il est défini au point 3 de l'article premier de la présente loi et s'exerce sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Est également considéré comme commerce électronique, tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et/ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.



Une personne est considérée comme étant établie en République Islamique de Mauritanie, au sens du présent article, lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité. S'agissant d'une personne morale, elle est réputée établie en République Islamique de Mauritanie lorsque s'y trouve son siège social.

Section 2: Etendue de la liberté du commerce électronique

Article 41: L'activité du commerce électronique s'exerce librement sur le territoire national, à l'exclusion des domaines cités à l'article 3 de la présente loi.

Les activités entrant dans le domaine du commerce électronique sont soumises à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune volonté de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou les services.

Le précédent alinéa du présent article ne peut avoir pour effet de :

- priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national, de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi mauritanienne relative aux obligations contractuelles. Au sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter ;
- déroger aux règles de forme impérative prévues par la loi mauritanienne pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;
- déroger aux conditions d'établissement et d'exercice dans le domaine de l'assurance, prévues par les instruments pertinents internationaux et nationaux qui s'y rapportent;
- déroger à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée, envoyée par courrier électronique ;
- déroger au Code des Douanes ;
- déroger au Code Général des Impôts ;




- enfreindre les droits protégés par les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle ;
- enfreindre les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie qui sont applicables à l'activité concernée.

Section 3: Principe de transparence

Article 42: Sans préjudice des obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité de commerce électronique est tenue d'assurer aux usagers un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :

1. Ses nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique ;
2. Sa raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
3. Son adresse postale, son adresse électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
4. Son numéro d'inscription au registre du commerce, son capital social et l'adresse de son siège social, si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisme ayant délivré l'autorisation lui permettant d'exercer son activité ;
6. la référence aux règles professionnelles ou le titre professionnel, s'il s'agit d'une profession réglementée, l'Etat dans lequel a été octroyé le titre professionnel, ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.
7. le code de conduite auquel elle est éventuellement soumise ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

Article 43: Toute personne qui exerce une activité dans le domaine du commerce électronique doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.



L'obligation définie à l'alinéa précédent s'applique sans préjudice des autres obligations d'information en matière de prix. Elle ne fait pas obstacle aux conditions de tarification et d'imposition prévues par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Article 44: La facturation est admise sous forme électronique, au même titre que la facture sur support papier, pour autant que l'authenticité de l'origine des données qu'elle contient et l'intégrité de leur contenu soient garanties.

Article 45: La conservation d'une facture par voie électronique est effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation de données, y compris la compression numérique.

Pour les factures qui sont conservées sous forme électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture, doivent également être conservées.

CHAPITRE VI : PUBLICITE SOUS FORME ELECTRONIQUE

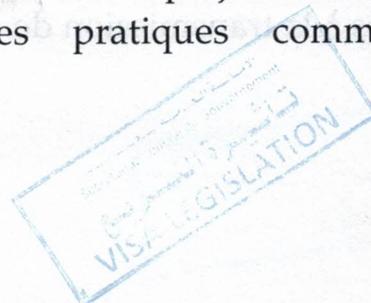
Section 1: Identification de la publicité par voie électronique

Article 46: Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

Les publicités et notamment les offres promotionnelles adressées par courrier électronique ou par tout autre procédé technique, doivent pouvoir être identifiées de manière claire et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou, en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des lois et règlements en vigueur réprimant les pratiques commerciales trompeuses.

[Signature]



Article 47: Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles et celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, doivent être clairement précisées, aisément accessibles et lisibles, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposées par voie électronique.

Section 2: Prospection directe par voie électronique

Article 48: Est interdite la prospection directe par envoi de message au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque moyen que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :

1. les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
2. à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection, lui est adressé.

Article 49: Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer des coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent, sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.



Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la publicité est réalisée, et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 50: Toute personne peut notifier directement à un prestataire déterminé, sans frais ni indication de motifs, sa volonté de ne plus recevoir de sa part des publicités au moyen d'automates d'appel, télécopieurs ou courriers électroniques.

Le prestataire délivre dans un délai raisonnable et par un moyen approprié, un accusé de réception confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande.

Le prestataire prend alors, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour respecter la volonté de cette personne.

Article 51: La preuve du caractère légitime de la prospection directe incombe à la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la prospection est réalisée.

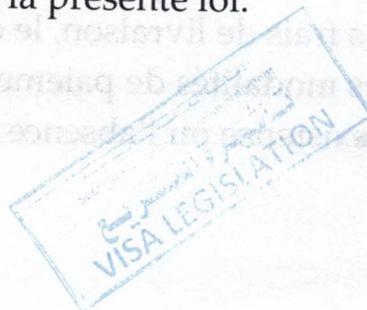
Le caractère légitime de la prospection directe s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi.

CHAPITRE VII : CONTRAT PAR VOIE ELECTRONIQUE

Section 1: Principe

Article 52: Le contrat souscrit par voie électronique est admis au même titre que le contrat manuscrit sur papier. Toutefois, le contrat par voie électronique ne peut porter sur des transactions relatives :

- à la création et au transfert de biens immobiliers, à l'exception de la location ;
- à tout autre domaine pour lequel la loi prévoit une forme contractuelle particulière ;
- aux activités exclues par l'article 3 de la présente loi.



Section 2: Echanges d'informations dans les contrats par voie électronique

Article 53: Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique, si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique professionnelle.

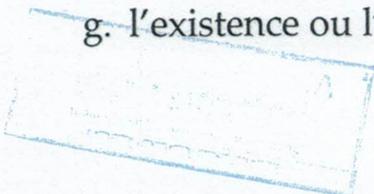
Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Article 54: Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition de la clientèle les conditions contractuelles applicables, d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle, tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

En outre, l'offre doit préciser:

- a. les caractéristiques essentielles du bien ou du service, y compris les garanties qui y sont relatives;
- b. le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses y étant afférentes ;
- c. s'il s'agit d'un service dont le prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul de ce prix doit être énoncée;
- d. tout coût supplémentaire spécifique pour la destination du service, lié à la technique de communication par voie électronique ;
- e. les frais de livraison, le cas échéant ;
- f. les modalités de paiement, de livraison et d'exécution ;
- g. l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;

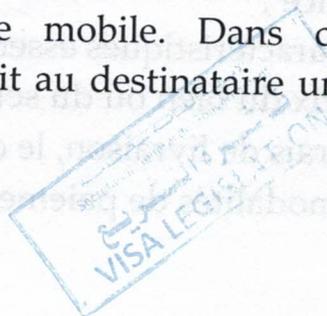


- h. dans le cas d'un contrat portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du service ;
- i. la législation applicable au contrat et la juridiction compétente ;
- j. l'existence ou l'absence de procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours accessibles au destinataire du service ou du bien et, si de telles procédures existent, leurs modalités de mise en œuvre ;
- k. les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- l. les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- m. les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- n. en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- o. les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. ;
- p. les conditions de confirmation du contrat ;
- q. Les modalités de retour du produit, avec indication du délai et des conditions de remboursement.

Les informations contenues dans l'offre doivent être fournies avant que le destinataire du service ou du bien passe commande, par voie électronique, de manière claire compréhensible et non équivoque.

Sous peine de nullité du contrat, ces informations doivent être fournies par voie électronique et mises à la disposition du consommateur pour consultation à tous les stades de la transaction.

Article 55: Il est fait dérogation aux dispositions de l'article 54 alinéa 2 de la présente loi, lorsque le contrat est conclu exclusivement par voie électronique, en utilisant la téléphonie mobile. Dans ce cas, le fournisseur de biens ou de services fournit au destinataire uniquement les informations suivantes :

- a. les caractéristiques essentielles du bien ou du service;
- b. le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses qui y sont afférentes ;
- c. tout coût supplémentaire spécifique pour la destination du service, lié à la technique de communication par voie électronique ;
- d. l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- e. dans le cas d'un contrat portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du service
- f. les conditions de confirmation du contrat.

Les informations contenues dans l'offre doivent être fournies avant que le destinataire du service ou du bien passe commande, par voie électronique, de manière claire compréhensible et non équivoque.

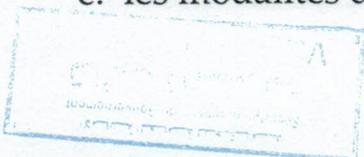
Section 3: Conclusion des contrats par voie électronique

Article 56: Les conditions contractuelles du fournisseur de biens ou de services ne sont opposables à son cocontractant que si ce dernier a eu la possibilité d'en prendre connaissance avant la conclusion du contrat et que son acceptation est expresse. Elles lui sont communiquées par écrit, d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction.

Article 57: Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, ainsi que celle d'exiger la correction d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception, sans délai injustifié et par voie électronique, de la commande qui lui a été ainsi adressée. Cet accusé de réception comporte les informations suivantes :

- a. l'identité et l'adresse géographique du fournisseur de biens ou de service ;
- b. les caractéristiques essentielles du bien ou du service commandé ;
- c. le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ;
- d. les frais de livraison, le cas échéant ;
- e. les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;



- f. le cas échéant, les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- g. les informations permettant au destinataire du bien ou du service de présenter ses réclamations, notamment un numéro de téléphone, une adresse électronique et une adresse géographique ;
- h. les informations relatives au service après-vente et aux garanties commerciales existantes ;
- i. les conditions de résiliation du contrat, lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus, lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

Les informations contenues dans l'accusé de réception sont fournies de manière à permettre leur conservation et leur reproduction.

Article 58: Il est fait dérogation aux dispositions de l'article précédent lorsque le contrat est conclu exclusivement par voie électronique, en utilisant la téléphonie mobile. Dans ce cas l'accusé de réception comporte uniquement les informations suivantes :

- a. l'identité du destinataire ;
- b. la désignation du bien ou du service commandé ;
- c. le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, frais de livraison, commissions et dépenses y étant afférentes ;
- d. l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- e. les coordonnées permettant au destinataire du service ou du bien d'obtenir plus d'informations, notamment celles mentionnées à l'article précédent.



Article 59: Avant la conclusion du contrat, le vendeur doit permettre au consommateur de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix et de confirmer la commande ou de la modifier, selon sa volonté, et de consulter le certificat électronique relatif à sa signature.

Article 60: Sauf accord contraire des parties, le contrat est censé être conclu à l'adresse du vendeur et à la date de l'acceptation de la commande par ce dernier, par un document électronique signé et adressé au consommateur.

Article 61: Le vendeur doit fournir au consommateur, à sa demande, et dans les dix (10) jours suivant la conclusion du contrat, un document écrit ou électronique contenant l'ensemble des données relatives à l'opération de vente.

Article 62: Dans les contrats conclus entre professionnels, les parties peuvent déroger conventionnellement aux dispositions de la présente section, à l'exception de l'article 56 de la présente loi.

Section 4: Droit de rétractation

Article 63: Sans préjudice des dispositions du Code des Obligations et des Contrats et de toutes autres dispositions en vigueur, le consommateur peut se rétracter dans un délai de dix (10) jours ouvrables, courant :

- à compter de la date de leur réception pour les produits;
- à compter de la date de conclusion du contrat, pour les services.

La notification de la rétractation se fait par tout moyen prévu préalablement dans le contrat. Dans ce cas, le vendeur est tenu de rembourser le montant payé par le consommateur dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de retour du produit ou de la renonciation au service. Le consommateur supporte les frais de retour du produit.

Article 64: Pour les services financiers, le droit de rétractation au profit du consommateur est valable dans les mêmes conditions définies à l'alinéa précédent, à l'exception du délai, qui est de quatorze (14) jours ouvrables.

Dans cette hypothèse de la fourniture d'un service financier, les contrats pour lesquels s'applique le droit de rétractation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours.

Article 65: Lorsque l'exercice du droit de rétractation intervient postérieurement à la livraison de biens ou de titres représentatifs de service, le destinataire du bien ou du service renvoie lesdits biens ou titres représentatifs en bon état.

Article 66: Lorsque le droit de rétractation est exercé par le destinataire du bien ou du service, conformément aux dispositions de la présente section, le fournisseur de biens ou de services est tenu au remboursement sans frais des sommes versées par le destinataire. Les seuls frais qui peuvent être imputés au destinataire du bien ou du service, en raison de l'exercice de son droit de rétractation, sont les frais directs de renvoi.

Ce remboursement est effectué dans les meilleurs délais et, au plus, dans les trente (30) jours. Passé ce délai, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêt au taux légal en vigueur.

Article 67: Sauf convention contraire des parties, le droit de rétractation est exclu pour les contrats suivants :

- a. la fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de rétractation ;
- b. la fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier, sur lesquelles le fournisseur n'exerce aucun contrôle ;
- c. la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur

المجلس التشريعي
السلطنة
VISA LEGISLATION

- nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmérer rapidement ;
- d. la fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques, lorsque lesdits produits ont été descellés par leur destinataire ;
 - e. la fourniture de journaux, de périodiques et de magazines ;

Sauf convention contraire des parties, la détérioration des biens ou des titres représentatifs de services, par la faute du destinataire, fait obstacle à l'exercice du droit de rétractation.

Article 68: Lorsque l'opération d'achat est entièrement ou partiellement couverte par un crédit accordé au consommateur par le vendeur ou par un tiers, sur la base d'un contrat conclu entre le vendeur et le tiers, la rétractation du consommateur entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Section 5: Exécution des contrats conclus sous forme électronique

Article 69: Il est interdit au vendeur de livrer un produit non commandé par le consommateur, lorsqu'il est assorti d'une demande de paiement.

En cas de délivrance d'un produit non commandé par le consommateur, celui-ci ne peut être sommé pour le paiement de son prix ou du coût de sa livraison.

Article 70: Nonobstant la réparation du préjudice au profit du consommateur, ce dernier peut restituer le produit en l'état, s'il n'est pas conforme à sa commande ou si le vendeur n'a pas respecté les délais de livraison.

Dans ce cas, le vendeur doit rembourser la somme payée et les dépenses éventuellement effectuées par le consommateur, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 66 de la présente loi.



Article 71: A l'exception des cas de mauvaise utilisation, le vendeur supporte, dans les cas de vente avec essai, les risques auxquels le produit est exposé et ce, jusqu'à l'accomplissement de la période d'essai du produit.

Est considérée nulle et non avenue, toute clause exonératoire de responsabilité contraire aux dispositions du présent article.

Article 72: Dans le cas d'indisponibilité du produit ou du service commandé, le vendeur doit en informer le consommateur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures avant la date de livraison prévue au contrat et rembourser l'intégralité de la somme qui lui a été payée, conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le contrat est résilié si le vendeur manque à ses engagements et dans ce cas, le consommateur récupère les sommes payées sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 73: Il incombe au fournisseur de biens ou de services de prouver l'existence de l'information préalable, la confirmation des informations, le respect des délais et le consentement du consommateur. Toute clause contraire est considérée nulle et non avenue.

Article 74: Les contrats électroniques doivent obligatoirement faire l'objet d'un archivage par le contractant professionnel. Il doit en garantir à tout moment l'accès à son cocontractant, si celui-ci en fait la demande.

Article 75: Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de commerce électronique est responsable, de plein droit, à l'égard de son cocontractant, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.





Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité, en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

CHAPITRE VIII : SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Section 1: Preuve électronique

Article 76: La preuve par écrit ou preuve littérale est établie, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Article 77: L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane, et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 78: Le fournisseur de biens ou prestataire de services, par voie électronique, qui réclame l'exécution d'une obligation, est tenu d'en prouver l'existence et, lorsqu'il se prétend libéré, de prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

Article 79: Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Article 80: La copie ou toute autre reproduction d'actes passés par voie électronique a la même force probante que l'acte lui-même, lorsqu'elle est certifiée conforme par des organismes accrédités, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La certification donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat de conformité.



Article 81: La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes:

1. l'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour être consultée ultérieurement ;
2. le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification, ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées, si elles existent.

Section 2: Signature électronique

Article 82: Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

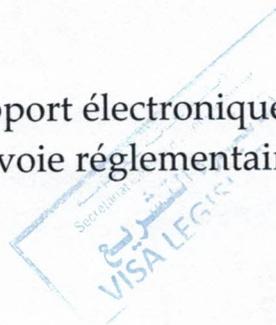
Toutefois, les actes des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une signature électronique dans les conditions prévues par des dispositions réglementaires.

Article 83: La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui en résultent. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache,

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée.

L'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par voie réglementaire.



Article 84: Sans préjudice des dispositions en vigueur, une signature électronique sécurisée créée par un dispositif de création de signature sécurisée que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et dont la vérification repose sur un certificat qualifié est admise comme signature au même titre que la signature autographe.

Article 85: Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif :

- qu'elle se présente sous forme électronique ; ou
- qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ; ou
- qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

Article 86: Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a. il garantit, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique:
 - ne peuvent pas être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée;
 - ne peuvent pas être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
 - peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;
- b. Il n'entraîne aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne fait pas obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.
- c. il fait l'objet d'un certificat de conformité délivrée par un organisme dûment habilité à cet effet.



Article 87: Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, s'il permet :

1. de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
2. d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;
3. de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
4. de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Section 3: Certificat électronique

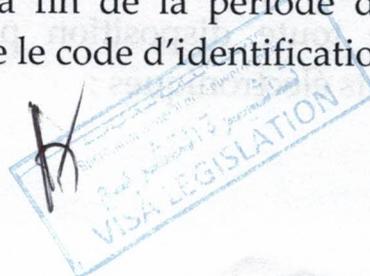
Article 88: Un certificat électronique ne peut être considéré comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et que s'il comporte les mentions figurant à l'article suivant de la présente loi.

Est considéré comme qualifié le prestataire de service de certification qui :

- a. se conforme aux dispositions de l'article 92 de la présente loi.
- b. fait l'objet d'une accréditation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 89: Un certificat électronique qualifié comporte les mentions suivantes :

- a. une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- b. l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- c. le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
- d. les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;
- e. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identification de celui-ci ;



- f. la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- g. les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

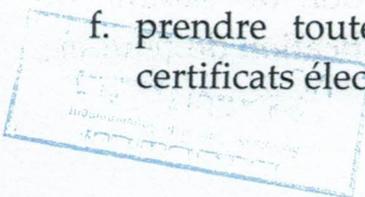
Article 90: Il est créé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, une Autorité de Certification aux fins de définir la politique mauritanienne de certification et de la faire appliquer, notamment par l'accréditation et le contrôle des prestataires de services de certification qualifiés.

Article 91: Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire national et reconnu par l'Autorité de Certification, a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur le territoire national.

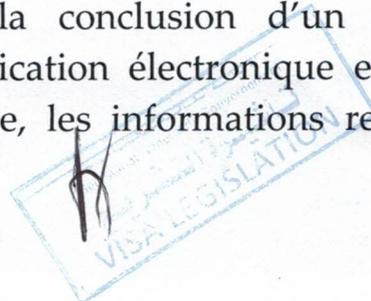
Section 4: Prestataires de certification électronique

Article 92: Le prestataire de service de certification électronique satisfait aux exigences suivantes :

- a. faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- b. assurer la gestion d'un registre des certificats électroniques, rapide et sécurisé, au profit des personnes qui en font la demande et auxquelles un certificat électronique est délivré;
- c. assurer le fonctionnement d'un service accessible à tout moment et permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
- d. veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique soient mentionnées clairement;
- e. appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
- f. prendre toute disposition propre à éviter la contrefaçon des certificats électroniques ;



- g. garantir la confidentialité des données de création de signature électronique au cours du processus de génération de ces données et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données dans le cas où il les fournit au signataire;
- h. veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
- i. conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
- j. utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
 - l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
 - toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
- k. vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;
- l. s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;
- m. fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations relatives aux



modalités et conditions d'utilisation du certificat et celles afférentes aux modalités de contestation et de règlements de litiges ;

- n. fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au point précédent ;

Article 93: Le prestataire de service de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute entité ou personne physique ou morale qui se fie raisonnablement à ce certificat pour ce qui est de:

- a. l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié ;
- b. l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat ;
- c. l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux types de données, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

Article 94: Le prestataire de service de certification électronique qui a délivré à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié est responsable du préjudice causé à une entité ou personne physique ou morale qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence.



Article 95: Le prestataire de service de certification électronique peut indiquer, dans un certificat qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers. Le prestataire de service de certification n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

Article 96: Le prestataire de service de certification électronique peut indiquer, dans un certificat qualifié, la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, à condition que cette limite soit discernable par des tiers. Le prestataire de service de certification n'est pas responsable des dommages qui résultent du dépassement de cette limite maximale.

Article 97: Le prestataire de service de certification électronique qui délivre des certificats qualifiés, informe l'Autorité de Certification, en temps utile, de son intention à mettre fin à son activité et de toute action qui pourrait conduire à la cessation de ces activités.

Dans ce cas, il s'assure de la reprise de ses activités par un autre prestataire de service de certification électronique accrédité. Il informe les titulaires des certificats de la reprise de ses activités un mois à l'avance, en précisant l'identité du nouveau prestataire. Il offre aux titulaires des certificats la possibilité de demander la révocation de leur certificat.

A défaut de reprise de ses activités par un autre prestataire de service de certification électronique, le prestataire de service de certification électronique qui cesse ses activités révoque les certificats deux mois après en avoir averti les titulaires.

Le prestataire de service de certification électronique qui arrête ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de faillite en informe immédiatement l'Autorité de Certification. Il procède, le cas échéant, à la révocation des certificats, après en avoir informé leurs titulaires.



Article 98: Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences fixées à l'article 92 de la présente loi peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés dans les conditions et les hypothèses fixées par voie réglementaire.

Article 99: La fourniture de prestations de certification de signature électronique est soumise à autorisation délivrée par l'Autorité de Certification, sous réserves des prérogatives accordées en vertu de l'article 7 de la loi n° 2011-003 du 12 janvier 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 96-019 du 19 juin 1996 portant code de l'état civil et de celles prévues par l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance n° 2006-031 du 23 août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques.

Article 100: Lorsque les activités d'un prestataire de service de certification électronique sont de nature à porter atteinte aux exigences de défense nationale ou de sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, l'Autorité de Certification est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser lesdites activités.

Article 101: Le Gouvernement peut, après avis de l'Autorité de Certification, agréer d'autres personnes morales de droit public pour émettre et délivrer des certificats électroniques, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.



CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

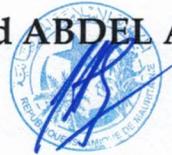
Article 102: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le point 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 2006-031 du 23 août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électronique, ainsi que les articles 53 à 66 de la même ordonnance.

Article 103: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

17 2 JUIN 2018

Mohamed Ould ABDEL AZIZ



Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE



Ministre de l'Emploi de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Syedna Ali Ould MOHAMED KHOUNA

